



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2021**

Ordre du jour :

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion « Toutes les Commissions Parlementaires » du 12 juillet 2021 (rapport Waringo)**
2. **7870** **Projet de loi portant**  
**1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**  
**2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**  
  
**- Présentation du projet de loi**  
**- Désignation d'un rapporteur**
3. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert remplaçant M. Paul Galles

Mme Kim Chang, M. Gilles Lacour, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Galles

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion « Toutes les Commissions Parlementaires » du 12 juillet 2021 (rapport Waringo)**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

**2. 7870 Projet de loi portant  
1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;  
2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

• ***Présentation du projet de loi***

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7870. Le but consiste à renforcer le rôle de l'enseignement musical en tant que pilier du paysage éducatif, afin d'éveiller, développer et cultiver chez les enfants et les jeunes la connaissance et le goût dans les domaines de la musique, de la danse et des arts de la parole et d'assurer aux élèves de tout âge une formation dans les différents niveaux d'enseignement et dans les différentes branches.

Les objectifs poursuivis par le projet de loi se déclinent en plusieurs mesures, à savoir :

- la gratuité des cours de musique, telle que prévue dans l'accord gouvernemental 2018-2023 : les atouts de la pratique musicale, de la danse et des arts de la parole pour le développement général de l'enfant sont tels qu'ils justifient amplement de considérer l'enseignement musical comme un droit pour tous les enfants et donc d'en garantir un accès égalitaire. La fréquentation des cours d'éveil (trois années) jusqu'au diplôme du premier cycle (quatre années minimum) devient dès lors gratuite pour les élèves de moins de dix-huit ans. La gratuité porte sur près de deux tiers des cours actuellement enseignés et touche plus de deux tiers des élèves ;

- le plafonnement des tarifs pour les cours non gratuits : les frais d'inscription aux cours (minerval) varient actuellement fortement d'une commune à l'autre. Ils sont plafonnés à cent euros par branche et par année scolaire, afin de réduire ce déséquilibre régional et garantir l'égalité des élèves, quel que soit leur lieu de résidence. Le plafond de cent euros s'applique également aux apprenants adultes ;

- l'élargissement des critères de subsides au minerval : quand la gratuité ne s'applique pas, les familles aux revenus modestes (revenu brut mensuel inférieur à trois fois et demi le salaire social minimum non qualifié) sont remboursées de la totalité du minerval. La limite d'âge pour le remboursement est étendue de quatorze à dix-huit ans et une graduation en deux étapes du subsides à octroyer est instaurée pour les familles dont le revenu à considérer dépasse jusqu'à un maximum de 20 pour cent le seuil fixé des trois fois et demi le salaire social minimum non qualifié ;

- l'adaptation de la carrière d'enseignant de l'enseignement musical : le projet de loi prévoit une revalorisation des carrières des enseignants de l'enseignement musical et vise à mettre un terme aux inégalités existantes depuis de nombreuses années. Tous les chargés de cours engagés contractuellement en qualité de salarié ou d'employé communal au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi verront leur carrière reclassée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans les groupes d'indemnité A2, B1 et C1. Les quelques 300 chargés de cours titulaires d'un master

ou équivalent, actuellement classés en carrière E3ter/A1, seront donc reclassés dans le groupe d'indemnité A2 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et ils seront au même moment reclassés par voie de promotion dans le groupe d'indemnité A1 revalorisé, sans aucune condition supplémentaire que leur diplôme. Cette dernière disposition est le fruit d'un accord entre le Gouvernement et l'Association des chargés de l'enseignement national (ACEN) ainsi que la Fédération générale de la fonction communale (FGFC). A noter que la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 a été choisie afin d'éviter que le coût du reclassement des agents concernés soit à charge exclusive des communes concernées pendant la période qui précède la mise en vigueur de la loi en projet ;

- un financement plus transparent et une simplification administrative pour les communes : les frais de fonctionnement de l'enseignement musical restent à charge des communes qui vont être davantage soutenues dans leurs tâches par une réforme du mode de cofinancement et la mise à disposition d'un outil de gestion informatique performant. Le cofinancement par l'Etat va devenir plus transparent et prévisible, permettant ainsi aux administrations communales de disposer d'une base de planification nettement plus solide qu'aujourd'hui. La participation financière de l'Etat sera substantiellement augmentée, d'environ dix millions d'euros. En effet, selon les projections réalisées à partir des minutes enseignées pendant l'année scolaire 2020/2021, la dotation financière annuelle aux communes passera de quelques dix-huit millions d'euros à vingt-huit millions d'euros. Celle-ci ne sera plus plafonnée, mais adaptée chaque année en fonction du nombre de minutes hebdomadaires enseignées par les établissements d'enseignement musical.

L'ensemble des communes participera également, comme dans le passé, au financement de l'enseignement musical via le Fonds de dotation globale des communes (FDGC).

A souligner que toute commune décide de l'organisation de l'enseignement musical sur son territoire, détermine les branches enseignées et fixe les modalités d'admissibilité et d'admission des élèves dans l'établissement d'enseignement musical, le tout en accord avec les dispositions prévues par le présent projet de loi. Il en va de même pour la possibilité de dispenser des cours pour adultes.

Trois types d'établissements sont envisagés, à savoir l'école de musique locale, l'école de musique régionale et le conservatoire. Chaque établissement peut assurer l'enseignement dans les divisions et degrés définis par le présent projet de loi et selon les modalités et conditions définies. Par ailleurs, le présent projet de loi attribue une mission nationale aux conservatoires. Dans le cadre de cette mission nationale, tout conservatoire doit assurer l'enseignement musical des divisions moyenne spécialisée et supérieure et du degré supérieur.

Les communes conservent la possibilité de déléguer leur mission d'organisation de l'enseignement musical sur leur territoire à un prestataire.

Le projet de loi prévoit par ailleurs la création d'un poste de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical, appelé à seconder le commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical, dont les missions n'ont cessé d'évoluer depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal. A noter que le commissariat à l'enseignement musical compte actuellement huit collaborateurs.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») se renseigne sur le rapprochement entre l'enseignement musical, d'une part, et l'enseignement fondamental ainsi que les structures d'éducation et

d'accueil, d'autre part. Le représentant ministériel explique que, pendant l'année scolaire 2018/2019, certaines communes ont participé à des projets pilotes dans le cadre desquels des enseignants des écoles de musique ont remplacé les titulaires de classe pour assurer des cours d'éducation musicale dans des classes des écoles fondamentales. A ce sujet, Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) fait état des conclusions tirées par la commune de Junglinster d'un tel projet pilote qui peut en effet s'avérer bénéfique pour les élèves si la présence du titulaire de classe est assurée pendant les cours d'éducation musicale.

Depuis l'année scolaire 2019/2020, les projets pilotes susmentionnés sont remplacés par des projets pédagogiques qui touchent actuellement cent-deux classes dans sept communes. Le principe consiste pour un enseignant de l'école fondamentale à inviter dans sa classe un collègue de l'établissement d'enseignement musical de la commune pour initier ses élèves à la musique, aux instruments ou au chant choral. Pendant un trimestre, les deux enseignants coopèrent pour faire découvrir aux enfants le goût et la culture de la musique.

En ce qui concerne les structures d'éducation et d'accueil, il convient de noter qu'outre l'éveil à la musique et aux arts en général, les communes invitent lesdites structures à mettre à disposition des écoles de musique, dans la mesure du possible, une ou plusieurs salles en leur enceinte afin de pouvoir y assurer des cours de l'enseignement musical, notamment des cours collectifs d'éveil musical et de formation musicale, pour éviter le déplacement des élèves concernés vers l'école de musique. Il semble que ces initiatives rencontrent un intérêt mitigé auprès des structures concernées.

- M. Fred Keup (ADR) pose la question de savoir pourquoi l'article 9 du projet de loi sous rubrique ne fait plus référence à l'Union Grand-Duc Adolphe en tant que prestataire de l'enseignement musical, contrairement à l'article 5, alinéa 2, de la loi modifiée du 28 avril 1998 précitée, qui précise que les communes et syndicats de communes peuvent confier des missions d'enseignement musical « à des organismes de droit privé et notamment à l'Union Grand-Duc Adolphe ». Le représentant ministériel explique qu'il a semblé judicieux de faire abstraction de cette référence afin de ne pas exclure d'office tout autre prestataire potentiel de la dispense de l'enseignement musical. A noter cependant que la loi en projet précise que ledit prestataire ne doit pas poursuivre de but lucratif. De même, l'organisme s'engage à ne recourir qu'à du personnel enseignant détenteur des diplômes ou des certificats exigés pour le poste, appliquer les mêmes critères de rémunération, suivre les programmes d'études, respecter les horaires prescrits et les critères d'admission et de promotion fixés par règlement grand-ducal.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») demande des précisions au sujet de l'adaptation de la carrière des chargés de cours de l'enseignement musical. Le représentant ministériel explique qu'il est proposé d'engager les enseignants de l'enseignement musical communal sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2, donc au niveau de bachelor, ce qui correspond au niveau de diplôme requis pour les enseignants de l'enseignement fondamental. A noter qu'il ne sera plus procédé, au niveau des écoles de musique locales et régionales, à un recrutement d'enseignants de l'enseignement musical communal dans le groupe d'indemnité A1, à l'exception des professeurs de conservatoire sous le statut de fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1. Le représentant ministériel précise par ailleurs que le recrutement d'enseignants musicaux par voie de contrat à durée déterminée relève de l'autonomie communale, de sorte que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'a pas de moyen de s'y opposer. Il encourage néanmoins les autorités communales à procéder, dans la mesure du possible, à des engagements à durée indéterminée.

- Mme Octavie Modert (CSV) demande des précisions au sujet de l'obligation des professeurs de conservatoire d'assurer au moins un tiers du total des heures hebdomadaires enseignées dans leur établissement, telle que prévue à l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, du projet de

loi. Le représentant ministériel explique que cette disposition s'explique par la mission nationale qui revient aux conservatoires et qui consiste à accueillir les élèves du pays indépendamment de leur lieu de résidence. Eu égard à cette mission nationale, au niveau de cours enseignés, aux coûts de base par minute y liés ainsi qu'au fait que les conservatoires sont les seuls établissements d'enseignement musical habilités à engager des fonctionnaires relevant du groupe de traitement A1 de la rubrique enseignement, les frais à charge des communes accueillant un conservatoire sont considérables. Afin de justifier la subvention correspondante de l'Etat, il a été décidé d'introduire une obligation d'heures d'enseignement hebdomadaires à assurer par les professeurs.

- Mme Octavie Modert (CSV) se renseigne sur la répartition des coûts de l'enseignement musical entre l'Etat, le FDGC et les communes. Le représentant ministériel explique que, d'une manière générale, le taux de répartition initialement prévu dans la loi modifiée du 28 avril 1998 précitée, selon lequel l'Etat, le FDGC et la commune respective supportent chacun un tiers des coûts, a été pris en compte dans les calculs pour la fixation des différents taux par minute prévus dans le projet de loi. Pour répondre aux observations formulées dans le rapport spécial de la Cour des comptes sur la participation de l'Etat au coût de l'enseignement musical publié en janvier 2019, la loi modifiée de 1998 précitée a été modifiée en conséquence fin 2019. La participation financière de l'Etat prévue par le projet de loi sous rubrique résulte du total des minutes hebdomadaires enseignées aux élèves par commune à partir des taux de base par minute tels que définis à l'article 17 du projet de loi sous rubrique. Pour calculer la participation financière et déterminer les minutes d'enseignement à prendre en compte par commune, seuls les branches, niveaux et durées hebdomadaires de l'enseignement musical déterminés par règlement grand-ducal sont pris en compte. En outre, seules les minutes enseignées aux élèves ayant terminé leur année scolaire sont prises en compte et les minutes des élèves ayant abandonné le cours ne sont pas considérées. Le coût des taux de base par minute est financé à part égale entre l'Etat et les communes par le biais du FDGC. Les frais de fonctionnement de l'enseignement musical sont à charge des communes et sont subventionnés par l'Etat et le FDGC. A noter que les leçons de décharge attribuées aux enseignants des établissements d'enseignement musical sont également à charge des communes.

- Mme Octavie Modert (CSV) et Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) se renseignent sur la participation de l'Etat au financement des infrastructures des écoles de musique. Les intervenantes donnent à considérer que la construction d'une nouvelle école de musique constitue une dépense considérable pour les communes que l'Etat doit épauler par une participation qui doit aller au-delà de celle mise à disposition à ce stade. Le représentant ministériel donne à considérer que, depuis janvier 2020, le Ministère peut financer des constructions et transformations d'écoles de musique à hauteur de 25 pour cent de leurs coûts, alors qu'auparavant, cette aide s'établissait autour de 15 pour cent. Le subside provient du fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

- Mme Octavie Modert (CSV) et Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) demandent des précisions au sujet de la gratuité des cours de musique pour les élèves de moins de dix-huit ans. Le représentant ministériel explique que la gratuité porte sur les branches et niveaux suivants : les trois années de l'éveil musical, la formation musicale jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure, la formation instrumentale (les trois années de l'éveil instrumental jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle), la formation vocale jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle, la formation chorale jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur, la formation instrumentale et vocale jazz jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle, la diction jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle, les sept premières années de la formation théâtrale et la danse (l'éveil à la danse jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle). A noter que, selon les calculs du Ministère, 11.096 des 18.328 élèves

inscrits à l'enseignement musical pendant l'année scolaire 2020/2021 auraient rempli les conditions de la gratuité. Pour les cours non gratuits, les frais d'inscription sont limités à un taux maximal de cent euros par branche et par année scolaire. Les demandes de remboursement des frais d'inscription sont à adresser au commissariat à l'enseignement musical. Le formulaire afférent peut être téléchargé sur le site [www.guichet.lu](http://www.guichet.lu). Suite à une suggestion afférente de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant ministériel estime qu'une suppression de la limite d'âge pour bénéficier du remboursement du minerval mérite réflexion.

- En réponse à une question de Mme Djuna Bernard (« déi gréng »), le représentant ministériel explique que l'offre de cours des arts de la parole connaît un très grand succès dans les écoles de musique, chaque commune reste néanmoins autonome dans son choix de branches à enseigner, sous réserve de disposer du personnel enseignant nécessaire, de sorte que certaines communes peuvent être contraints à faire concorder l'offre et la demande.

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») s'enquiert des raisons expliquant les écarts entre les niveaux des cours de division moyenne spécialisée enseignés au Conservatoire de musique de la Ville d'Esch-sur-Alzette, d'une part, et au Conservatoire de la Ville de Luxembourg, d'autre part. Le représentant ministériel explique que ces écarts n'ont en principe aucune raison d'être, puisque les deux institutions sont tenues aux programmes d'études fixés par règlement grand-ducal sur proposition de la commission des programmes.

- Répondant à une interrogation de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant ministériel explique que les règlements grand-ducaux prévus par la loi en projet se trouvent à ce stade en cours d'élaboration.

- ***Désignation d'un rapporteur***

Ce point est reporté à une réunion ultérieure de la Commission.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé

Luxembourg, le 18 octobre 2021

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**